

Affaire C-94/05

Emsland-Stärke GmbH **contre** **Landwirtschaftskammer Hannover**

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Bundesverwaltungsgericht)

«Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 97/95 — Primes versées aux féculeries — Conditions d’octroi — Sanctions — Proportionnalité — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Protection des intérêts financiers des Communautés européennes»

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 mars 2006 I - 2622

Sommaire de l’arrêt

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Contingentement de la production de fécule de pomme de terre*
[Règlement de la Commission n° 97/95, tel que modifié par le règlement n° 1125/96, art. 1^{er}, d) et e), 4, § 5, et 13, § 4]

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Contingentement de la production de fécule de pomme de terre*
(Règlement de la Commission n° 97/95, tel que modifié par le règlement n° 1125/96, art. 1^{er}, 4, § 5, et 13, § 4)
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Contingentement de la production de fécule de pomme de terre*
(Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 5, § 1; règlement de la Commission n° 97/95, tel que modifié par le règlement n° 1125/96, art. 13, § 4)
1. La sanction prévue à l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 97/95, fixant les modalités d'application du règlement n° 1766/92 en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre, est applicable à une féculerie qui, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait dépassé le sous-contingent qui lui a été attribué, se fournit en pommes de terre auprès d'un opérateur se procurant celles-ci directement ou indirectement auprès de producteurs, même lorsque le contrat d'achat et de livraison conclu entre elle et l'opérateur en question a été dénommé «contrat de culture» par les parties audit contrat, a été reconnu comme tel par une autorité nationale compétente au titre de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement, mais ne peut recevoir cette qualification au sens de l'article 1^{er}, sous d) et e), de ce même règlement.
2. En prévoyant l'application d'une sanction, qui n'est pas forfaitaire mais est fonction de l'ampleur et de la gravité de l'irrégularité commise, dans tous les cas où une féculerie prend livraison de pommes de terre non couvertes par un contrat de culture, qui doit être conclu avec un producteur de pommes de terre, l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 97/95, fixant les modalités d'application du règlement n° 1766/92 en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre, lu en combinaison avec ses articles 1^{er} et 4, paragraphe 5, constitue une disposition claire et précise, qui instaure une sanction effective et dissuasive, apte à réaliser les objectifs visés et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(cf. point 41, disp. 1)

En effet, eu égard à l'importance de l'objectif de protection des producteurs

poursuivi par ledit article et étant donné le large pouvoir d'appréciation dont disposent les institutions communautaires en la matière, il ne saurait être considéré comme injustifié ou disproportionné d'infliger une sanction dissuasive et efficace telle que celle prévue à ladite disposition en cas de déclaration erronée, intentionnelle ou non, de la féculerie qui demande l'octroi d'une prime, portant sur la qualité de producteur de son cocontractant.

(cf. points 45, 55-58)

qu'une féculerie s'était fournie en pommes de terre auprès d'un opérateur se procurant celles-ci directement ou indirectement auprès de producteurs ne peut avoir d'effet sur la qualification d'une irrégularité considérée comme «causée par négligence», au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ni, par voie de conséquence, avoir d'effet sur l'application à ladite féculerie de la sanction prévue à l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 97/95, fixant les modalités d'application du règlement n° 1766/92 en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre.

3. La circonstance que l'autorité nationale compétente a été informée du fait

(cf. point 64, disp. 4)